

No. 473/24
du 29 avril 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ses) administrateur(s) actuellement en fonction,

partie demanderesse,

représentée par Maître Bob PETESCH, avocat, demeurant à Schieren, en remplacement de Maître Olivier RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort,

et :

la société civile SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

laissant défaut.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 mars 2024, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à

l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024 à 9.30 heures du matin, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncés dans ledit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie demanderesse, Maître Bob PETESCH, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience.

Le tribunal de paix de Diekirch prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été refixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Suivant exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 4 mars 2024, la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) a régulièrement fait donner citation à la société civile SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège pour la voir condamner à lui payer les montants de 2.019,66.- euros et 6.643,81.- euros avec les intérêts conventionnels à 1% par mois sinon les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle réclame par ailleurs encore le paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

A l'audience du 29 mars 2024, la demanderesse a précisé que la demande serait relative à deux travaux de carrosserie sur des véhicules de la défenderesse. Les factures afférentes demeureraient impayées et une clause pénale de 10% ainsi que des intérêts conventionnels de 1% par mois seraient également redus en vertu des conditions générales.

Eu égard aux pièces versées et aux renseignements fournis en cause, la demande est à déclarer fondée pour les montants de :

- $1.518,55 + 151,85 = 1.670,40$.- euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur le montant de 1.518,55.- euros à partir du 23 juin 2022 jusqu'à solde ;
- $5.536,51 + 553,65 = 6.090,16$.- euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur le montant de 5.536,51.- euros à partir du 14 juin 2023 jusqu'à solde ;

Etant donné que la demande ne fait pas l'objet de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

Comme il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 300.- euros.

La partie défenderesse, quoique régulièrement citée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 29 mars 2024. La citation ayant été remise au gérant de la société civile SOCIETE3.), il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société civile SOCIETE3.) et en premier ressort,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) en la forme ;

déclare la demande fondée ;

partant, **condamne** la société civile SOCIETE3.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) la somme de 1.670,40.- euros avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur le montant de 1.518,55.- euros à partir du 23 juin 2022 jusqu'à solde ;

condamne la société civile SOCIETE3.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) la somme de 6.090,16.- euros avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur le montant de 5.536,51.- euros à partir du 14 juin 2023 jusqu'à solde ;

condamne la société civile SOCIETE3.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 300.- euros ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne la société civile SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.